



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la Première modification du PLU de Mirepoix-sur-Tarn (31)**

n°saisine : 2021-9807

n°MRAe : 2021DKO234

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9807 ;**
- **relative à la 1ère modification du PLU de Mirepoix-sur-Tarn (31) ;**
- **déposée par la commune de Mirepoix-sur-Tarn ;**
- **reçue le 23 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23/09/2021 et la réponse en date du 27/10/2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 23/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours.

**Considérant** que la commune de Mirepoix-sur-Tarn (31), superficie communale de 547 ha, 1027 habitants en 2018 et une augmentation de 2,49 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018) engage une 1ère modification du PLU et prévoit :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU du « Coutal », d'une surface de 2,16 ha, en redéfinissant les principes d'aménagement ;
- le reclassement de la zone ouverte à l'urbanisation 1AU « Gambals », d'une superficie de 2,05 ha, en zone fermée à l'urbanisation 2AU ;
- le reclassement de la zone ouverte à l'urbanisation 1AU des « Graves » en zone urbaines et intégrée en zone U3 ;
- la modification de l'emplacement réservé, ER2, destinée à l'extension du cimetière communal, en réduisant sa surface d'extension, et la suppression d'un cheminement piétonnier ER6 ;
- quelques ajustements réglementaires en zone urbaine U ou à urbaniser AU ;

**Considérant** que la commune se trouve en bordure de zone Natura2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijo* », ;en bordure de none naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2, « *Basse vallée du Tarn* », mais que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors de ces secteurs référencés à enjeux écologiques ;

**Considérant** que les capacités d'accueil des équipements de la commune arrivent à saturation, qu'en conséquence la commune souhaite temporiser l'accueil de nouvelles populations, que pour ce faire elle ferme à l'urbanisation immédiate le secteur « Gambals », zone 2AU, et limite les possibilités de densification ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Mirepoix-sur-Tarn (31), objet de la demande n°2021-9807, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguié  
Président

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

#### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*